

Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination Service des élections, de la réglementation générale et de l'environnement Bureau de la réglementation générale et de l'environnement

Nîmes, le 23 juin 2023

Commune de NÎMES

Projet de renouvellement urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville sur le territoire de la commune de Nîmes

Arrêté n° 30-2023-06-23-00002

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°30-2023-04-28-00001 du 28 avril 2023 déclarant d'utilité publique (DUP) la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville sur la commune de Nîmes et approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nîmes.

La préfète du Gard Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-1, L. 321-1, L. 321-4 et L.324-1 et suivants ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain;

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement Public Foncier d'Occitanie ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-04-28-00001 du 28 avril 2023 déclarant d'utilité publique (DUP) la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville sur la commune de Nîmes et approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nîmes ;

Vu la convention d'anticipation foncière en date du 28 janvier 2019 entre l'établissement public foncier d'Occitanie et la ville de Nîmes ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'article 1 de l'arrêté n°30-2023-04-28-00001 du 28 avril 2023 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « l'Établissement Public Foncier d'Occitanie intervenant pour le compte de la ville de Nîmes, au titre de la convention sus-visée, est autorisé à acquérir, par voie amiable et d'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation du projet précité dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et le maire de la commune de Nîmes, la directrice générale de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Marie Fronçoise LECAILLON